



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0012
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0012 relative au projet de programme de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre (2023-2028) sur 31 communes du Cher (18) reçue complète le 25 janvier 2023 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre prévoit des actions échelonnées de 2023 à 2028 sur 31 communes permettant :

- la restauration d'environ 20 km de cours d'eau,
- la plantation sur environ 6 km notamment pour la restauration de ripisylves,
- la restauration d'environ 17 600 m² de zones humides,
- l'effacement de 28 ouvrages,
- la mise en défens d'environ 3 300 m de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence sur le bassin de l'Yèvre de :

- 20 Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I et 4 Znieff de type II,
- 4 sites Natura 2000 : « Vallée de l'Yèvre », « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort », « Coteaux Calcaires du Sancerrois » et « Sologne » ;

CONSIDÉRANT que le projet vise en particulier à préserver et restaurer les milieux humides, aquatiques et leur biodiversité, à améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau et contribuer à limiter la sévérité des étiages, et à contribuer à la qualité de l'eau sur le bassin de l'Yèvre ;

CONSIDÉRANT que deux actions sont situées en zones satellites des deux captages d'eau destinée à la consommation humaine « Les Prés de Grouère » à Soulangis, définis par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique n° 2022-0508 du 13 mai 2022 ; que ces actions visent notamment une remise en fond de vallée des cours d'eau pour améliorer la recharge de la nappe et l'augmentation du rendement épuratoire du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au pétitionnaire de respecter les prescriptions spécifiques liées à ces périmètres de protection immédiate satellites des captages et de veiller à ce que ces actions soient sans impact sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine ; qu'il est attendu dans ce cadre du pétitionnaire la consultation d'un hydrogéologue agréé concernant ces actions ;

CONSIDÉRANT que d'après le dossier, une vérification sera effectuée sur les sites des actions du programme afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ; qu'il revient dans ce cadre au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées et, le cas échéant, d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour leur destruction avant démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, laquelle est de nature à assurer la prise en compte des incidences du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature et de ses caractéristiques, le projet de programme de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre (2023-2028) sur 31 communes du Cher (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1^{er} mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de programme de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre (2023-2028) sur 31 communes du Cher (18) est annulée.

ARTICLE 2: Le projet de programme de restauration des milieux aquatiques du bassin de l'Yèvre (2023-2028) sur 31 communes du Cher (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr